



Ordonnance sur les tarifs de l'électricité (OTE)

du 12 août 2011

RDCo 742.81

Le Conseil municipal de Bienne,
s'appuyant sur les articles 6, 12, 14 et 15 de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 ¹, l'article 4 de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) du 14 mars 2008 ², l'article 9, alinéa 8, ainsi que sur les articles 12, 13 et 22 du Règlement de l'entreprise municipale non autonome Energie Service Biel/Bienne du 15 mai 2003 (Règlement ESB) ³
arrête :

Chapitre 1: bases

Section 1: généralités

Art. 1 - Objet et champ d'application

La présente ordonnance régit les principes relatifs aux tarifs (émoluments) appliqués par Energie Service Biel/Bienne (ESB) pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'électricité destinée aux clientes et clients recevant l'approvisionnement de base.

La présente ordonnance est aussi applicable pour les clientes et clients ayant librement accès au marché, toutefois seulement en ce qui concerne les tarifs (émoluments) relatifs à l'utilisation du réseau (y compris l'énergie réactive, l'émolument pour des services-système, les redevances et prestations fournies à la collectivité publique, supplément selon art. 7a de la Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 [Len ⁴], la taxe sur la valeur ajoutée).

Art. 2 - Composition des tarifs d'électricité

¹ Les tarifs de l'électricité se composent :

- a. de la rémunération pour l'utilisation du réseau, énergie réactive incluse;
- b. de l'émolument pour des services-système;
- c. de la rémunération pour la fourniture d'électricité;

1 RS 734.7
2 RS 734.71
3 RDCo 741.1
4 RS 730.0

- d. des redevances et prestations fournies à la collectivité publique;
- e. du supplément selon art. 7a Len ainsi que
- f. de la taxe sur la valeur ajoutée.

² Les diverses parties intégrantes des tarifs de l'électricité selon alinéa 1 doivent être mentionnées séparément sur la facture d'électricité.⁵

Art. 3 - Utilisation du réseau

¹ La rémunération due pour l'utilisation du réseau se compose d'un prix de consommation par kilowattheure et d'une taxe de base fixe mensuelle ou d'une taxe de puissance mensuelle par kilowatt.

² Les tarifs individuels sont régis à l'appendice 1 de la présente ordonnance.

Art. 4 - Fourniture d'électricité

¹ La rémunération due pour la fourniture d'électricité se compose d'un prix de consommation par kilowattheure.

² Dans la mesure où le client/la cliente ne souhaite pas qu'il en soit autrement, l'énergie est fournie dans ledit «mix électrique», selon le marquage de l'électricité d'ESB. Cette qualité d'électricité est marquée comme «mix électrique».

³ Le client/la cliente a la possibilité de recourir à de l'énergie provenant à 100% de sources renouvelables (force hydraulique). Cette qualité d'électricité est marquée «Standard».

⁴ Les tarifs individuels sont régis à l'appendice 2 de la présente ordonnance.

Art. 5 - Énergie réactive

¹ Le prélèvement d'énergie réactive, mesuré en kilovolt-ampère-heure (kVarh), ne doit pas excéder 50% de l'énergie prélevée.

² Si le prélèvement d'énergie réactive est supérieur, il est facturé comme suit :

	hors TVA.	TVA incl.
Haut tarif	6.00 ct/kVarh	6.48 ct/kVarh
Bas tarif	6.00 ct/kVarh	6.48 ct/kVarh

³ Energie Service Biel/Bienne peut exiger l'installation d'un compteur à énergie réactive.

⁵ Cf. art. 12, al. 2 LApEI (RS 734.7)

Art. 6 - Redevances et prestations fournies à la collectivité publique

À Bienne, les redevances et prestations fournies à la collectivité publique représentent 1.644 ct./kWh (hors TVA) sur l'utilisation du réseau et sont perçues pour l'éclairage public et conformément au versement fixé dans l'arrêté concernant le budget selon art. 22 du Règlement ESB.

Art. 7 - Interdiction de revente

Il est interdit de revendre l'électricité prélevée auprès d'Energie Service Biel/Bienne.

Section 2: mesure**Art. 8 - Consommation annuelle inférieure à 50'000 kWh**

La mesure est réalisée :

- a. au moyen d'un compteur à tarification simple lorsqu'aucune distinction n'est faite entre haut tarif et bas tarif;
- b. au moyen d'un compteur à tarification double et d'un appareil de commutation tarifaire lorsqu'une distinction est faite entre haut tarif et bas tarif.

Art. 9 - Consommation annuelle comprise entre 50'000 kWh et 100'000 kWh

La mesure est réalisée au moyen d'un compteur à tarification double avec mesure de puissance et d'un appareil de commutation tarifaire et/ou d'un compteur de charge.

Art. 10 - Pompe à chaleur

La mesure est réalisée au moyen d'un compteur à tarification double et d'un appareil de commutation tarifaire.

Art. 11 - Consommation annuelle à partir de 100'000 kWh

¹ La mesure est réalisée au moyen d'un compteur de charge.

² Si la mesure doit être réalisée en basse tension pour des raisons techniques, une majoration de 3% est appliquée aux grandeurs de référence physiques.

Art. 12 - Prélèvement d'électricité temporaire

La mesure est réalisée :

- a. au moyen d'un compteur à tarification simple lorsqu'aucune distinction n'est faite entre haut tarif et bas tarif;
- b. au moyen d'un compteur à tarification double et d'un appareil de commutation tarifaire lorsqu'une distinction est faite entre haut tarif et bas tarif.

Art. 13 - Plages tarifaires

¹ Selon le tarif, soit l'on distingue entre haut tarif et bas tarif (double tarif), soit l'on ne fait aucune distinction entre haut tarif et bas tarif (tarif simple).

² En cas de distinction, les plages tarifaires sont les suivantes :

- a. Haut tarif : 06h00 - 22h00;
- b. Bas tarif : 22h00 - 06h00.

Art. 14 - Frais des installations de mesure

Les frais relatifs à la première installation des appareils de mesure sont à la charge d'Energie Service Biel/Bienne. Toute modification souhaitée par les clientes et clients est à leur charge.

Chapitre 2: conditions techniques**Art. 15 - Possibilité d'enclencher et de déclencher**

Energie Service Biel/Bienne doit pouvoir enclencher et déclencher les chauffe-eau et les chauffages à accumulateur électriques.

Art. 16 - Interruptions

Energie Service Biel/Bienne doit pouvoir interrompre les chauffages électriques directs et les pompes à chaleur pour gérer des pointes de puissance. L'interruption ne doit pas excéder deux heures par jour.

Chapitre 3: catégories tarifaires**Section 1: consommation annuelle inférieure à 50'000 kWh****Art. 17 - Tarif «Classique Simple»**

Ledit tarif classique simple s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle inférieure à 50'000 kWh, lorsque la mesure de la consommation d'électricité s'effectue sans distinction entre haut tarif et bas tarif.

Art. 18 - Tarif «Classique Double»

Ledit tarif classique double s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle inférieure à 50'000 kWh, lorsque la mesure de la consommation d'électricité s'effectue en distinguant entre haut tarif et bas tarif.

Art. 19 - Remise de prix

¹ Si la facturation peut être effectuée par voie électronique, ou par prélèvement direct, la taxe de base mensuelle pour l'utilisation du réseau diminue de 1fr. 00 (hors TVA) pour ces deux catégories.

² Les clientes et clients dont la consommation est, certes, supérieure à 600 kWh/an, mais qui a baissé de plus de 10% par rapport à l'année précédente, bénéficient d'une remise de prix comme suit :

- a. dès 10% : Fr. 20.00 /an;
- b. dès 20% : Fr. 40.00 /an.

Section 2: consommation annuelle comprise entre 50'000 kWh et 100'000 kWh**Art. 20 - Tarif «Commerce»**

¹ Ledit tarif «Commerce» s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle comprise entre 50'000 kWh et 100'000 kWh.

² Le montant de la rémunération pour l'utilisation du réseau est en rapport avec la durée d'utilisation annuelle. Si celle-ci correspond à plus de 2800 h, l'on applique le tarif d'utilisation du réseau «Commerce A». Si la durée d'utilisation annuelle est inférieure à 2800 h, le tarif d'utilisation du réseau «Commerce B» est appliqué.

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 21 - Tarif «Provisorium simple»

Ledit tarif «Provisorium simple» s'applique au prélèvement d'électricité provisoire pour les chantiers, les fêtes, les expositions, les foires et autres manifestations semblables, lorsqu'aucune distinction n'est faite entre haut tarif et bas tarif pour la mesure de la consommation d'électricité.

Art. 22 - Tarif «Provisorium double»

Ledit tarif «Provisorium double» s'applique au prélèvement d'électricité provisoire pour les chantiers, les fêtes, les expositions, les foires et autres manifestations semblables, lorsqu'une distinction est faite entre haut tarif et bas tarif pour la mesure de la consommation d'électricité.

Section 3 : consommation annuelle dès 100'000 kWh dans le cadre de l'approvisionnement de base**Art. 23 - Tarif «Industrie Basis»**

¹ Ledit tarif «Industrie Basis» s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle de 100'000 kWh à 500'000 kWh.

² Le montant de la rémunération pour l'utilisation du réseau est calculé selon le niveau de tension raccordé (basse ou moyenne tension) et la durée d'utilisation annuelle. Si celle-ci est supérieure à 2800 h, le tarif «Industrie Basis A» s'applique. Si elle est inférieure à 2800 h, l'on applique le tarif «Industrie Basis B».

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 24 - Tarif «Industrie Plus»

¹ Ledit tarif «Industrie Plus» s'applique dès une consommation d'électricité annuelle de 500'000 kWh.

² Le montant de la rémunération pour l'utilisation du réseau est calculé selon le niveau de tension raccordé (basse ou moyenne tension) et de la durée d'utilisation annuelle. Si celle-ci est supérieure à 2800 h, le tarif «Industrie Plus A» s'applique. Si elle est inférieure à 2800 h, l'on applique le tarif «Industrie Plus B».

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 25 - Contrats pluriannuels

Pour une consommation annuelle dès 0.1 GWh/an, l'on garantit l'échelonnement de tarifs suivant (haut et bas tarif) pour des contrats pluriannuels:

- a. Contrat de 3 ans - 0.2 ct/kWh
- b. Contrat de 5 ans - 0.3 ct/kWh

Chapitre 4: dispositions finales

Section 1: entrée en vigueur et abrogation de l'ancien droit

Art. 26

¹ La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012 et remplace l'Ordonnance sur les tarifs de l'électricité du 20 août 2010.

Bienne, le 12 août 2011

Au nom du Conseil municipal

Le maire :
Eric Fehr

La chancelière municipale :
Barbara Labbé

Appendice 1: tarif pour l'utilisation du réseau

1. Tarif «Classique Simple»

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation	7.81 ct/kWh	8.44 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.46 ct/kWh	0.50 ct/kWh
Taxe de base	Fr. 7.00/mois	Fr. 7.56/mois

2. Tarif «Classique Double»

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	8.22 ct/kWh	8.88 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	2.80 ct/kWh	3.02 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.46 ct /kWh	0.50 ct /kWh
Taxe de base	Fr. 11.50/mois	Fr. 12.42/mois

3. Tarif «Commerce A»

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	2.80 ct/kWh	3.02 ct /kWh
Prix de consommation bas tarif	2.20 ct/kWh	2.38 ct /kWh
Services-système Swissgrid	0.46 ct /kWh	0.50 ct /kWh
Taxe de puissance	Fr. 8.50/kW/mois	Fr. 9.18/kW/mois

La taxe de puissance est déterminée sur la base du quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année.

4. Tarif «Commerce B»

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	4.80 ct/kWh	5.18 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	4.10 ct/kWh	4.43 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.46 ct/kWh	0.50 ct/kWh
Taxe de puissance	Fr. 4.00/kW/mois	Fr. 4.32/kW/mois

La taxe de puissance est déterminée sur la base du quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année.

5. Tarif «Provisorium simple»

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation	7.81 ct/kWh	8.44 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.46 ct/kWh	0.50 ct/kWh
Taxe de base	Fr.25.00/mois	Fr. 27.00/mois

La taxe de base minimale par raccordement s'élève à 25 fr. hors TVA.

6. Tarif «Provisorium double»

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	8.22 ct/kWh	8.88 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	2.80 ct/kWh	3.02 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.46 ct/kWh	0.50 ct/kWh
Taxe de base	Fr. 30.00/mois	Fr. 32.40/mois

La taxe de base minimale par raccordement s'élève à 30 fr. hors TVA.

7. Tarif «Industrie Basis» basse tension A et «Industrie Plus» basse tension A

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	2.80 ct/kWh	3.02 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	2.20 ct/kWh	2.38 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.46 ct/kWh	0.50 ct /kWh
Taxe de puissance	Fr. 8.50/kWh/mois	Fr. 9.18/mois

La taxe de puissance est déterminée sur la base du quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année.

8. Tarif «Industrie Basis» basse tension B et «Industrie Plus» basse tension B

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	4.80 ct/kWh	5.18 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	4.10 ct/kWh	4.43 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.46 ct/kWh	0.50 ct/kWh
Taxe de puissance	Fr. 4.00/kW/mois	Fr. 4.32/kW/mois

La taxe de puissance est déterminée sur la base du quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année.

9. Tarif «Industrie Basis» moyenne tension A et «Industrie Plus» moyenne tension A

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	2.10 ct/kWh	2.27 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	1.70 ct/kWh	1.84 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.46 ct/kWh	0.50 ct/kWh
Taxe de puissance	CHF 5.10/kW/mois	CHF 5.51/kW/mois

La taxe de puissance est déterminée sur la base du quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année, mais au minimum sur 300 kW.

10. Tarif «Industrie Basis» moyenne tension B et «Industrie Plus» moyenne tension B

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	3.10 ct/kWh	3.35 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	2.70 ct/kWh	2.92 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.46 ct/kWh	0.50 ct/kWh
Taxe de puissance	Fr. 2.75/kW/mois	Fr. 2.97/kW/mois

La taxe de puissance est déterminée sur la base du quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année, mais au minimum sur 300 kW.

Appendice 2: tarif pour la fourniture d'électricité

1. Tarif «Classique Simple»

Qualité «Mix»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation	12.15 ct/kWh	13.12 ct/kWh

Qualité «Standard»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation	12.65 ct/kWh	13.66 ct/kWh

2. Tarif «Classique Double»

Qualité «Mix»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	10.75 ct/kWh	11.61 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	5.90 ct/kWh	6.37 ct/kWh

Qualité «Standard»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	11.25 ct/kWh	12.15 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	6.40 ct/kWh	6.91 ct/kWh

3. Tarif Commerce

Qualité «Mix»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	10.75 ct/kWh	11.61 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	5.90 ct/kWh	6.37 ct/kWh

Qualité «Standard»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	11.25 ct/kWh	12.15 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	6.40 ct/kWh	6.91 ct/kWh

4. Tarif «Provisorium simple»

Qualité «Mix»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation	13.00 ct/kWh	14.04 ct/kWh

Qualité «Standard»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation	13.50 ct/kWh	14.58 ct/kWh

5. Tarif «Provisorium double»

Qualité «Mix»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	13.00 ct/kWh	14.04 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	7.00 ct/kWh	7.56 ct/kWh

Qualité «Standard»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	13.50 ct/kWh	14.58 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	7.50 ct/kWh	8.10 ct/kWh

6. Tarif «Industrie Basis»

Qualité «Mix»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	9.65 ct/kWh	10.42 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	5.80 ct/kWh	6.26 ct/kWh

Qualité «Standard»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	10.15 ct/kWh	10.96 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	6.30 ct/kWh	6.80 ct/kWh

7. Tarif «Industrie Plus»

Qualité «Mix»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	9.25 ct/kWh	9.99 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	5.80 ct/kWh	6.26 ct/kWh

Qualité «Standard»	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation haut tarif	9.75 ct/kWh	10.53 ct/kWh
Prix de consommation bas tarif	6.30 ct/kWh	6.80 ct/kWh